

## DECISION

relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3  
du code de l'environnement

**Société SMAE à Trémery**  
**Projet d'usinage et d'assemblage de moteurs électriques au sein des bâtiments 02, 06 et 15**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas et le porter à connaissance du 4 avril 2023 présentés par la société SMAE, reçus le 6 avril 2023, relatifs au projet d'usinage, d'imprégnation et d'assemblage de moteurs électriques au sein des bâtiments existants 02, 06 et 15 sur le site exploité par cette société sur le territoire communal de Trémery (STEP 3) ;

### Considérant les caractéristiques du projet :

- qui consiste à implanter de nouvelles lignes d'usinage, d'imprégnation et d'assemblage de moteurs électriques dans les bâtiments 02, 06 et 15 existants au sein du site déjà exploité ;
- qui est en lui-même soumis à enregistrement au titre de trois rubriques, dont deux déjà soumises à enregistrement (2560-1 et 2563-1) et une nouvelle rubrique (2940-2), à déclaration au titre de la rubrique (1978-9) et non classé au titre de deux rubriques (2663-2 et 1530) ;
- qui conduit à diminuer les capacités de certaines rubriques existantes sur le site au titre des rubriques 2560, 2563, 2663-2 et 1185 suite à l'arrêt des ateliers 850, 660, 510 et 380 et à l'optimisation des volumes de matières plastiques stockées ;
- qui maintient le site soumis à autorisation ;

### Considérant la localisation du projet :

- au sein de bâtiments existants (avec ajout d'un auvent en structure légère au niveau du bâtiment 06 pour les opérations de chargement/déchargement), localisé à l'intérieur du site déjà exploité situé dans une zone industrialisée située au sud-ouest du territoire de la commune de Trémery ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

- le projet conduit à augmenter légèrement la quantité d'eau potable à usage sanitaire compte tenu de l'augmentation du nombre de salariés sur le site ;
- le projet conduit à une augmentation de consommation d'eaux industrielles tout en restant inférieur à la situation maximale autorisée ;
- le projet conduit à augmenter la quantité d'eaux usées sanitaires et industrielles et les flux de polluants rejetés à la station d'épuration urbaine tout en restant inférieur à la situation maximale autorisée ;
- le projet n'induit aucun changement en matière de quantité et de qualité d'eaux pluviales ;
- le projet génère des émissions de COV, de poussières et de brouillards d'huile à des concentrations et des flux limités ;
- le projet n'impacte pas le bruit et le paysage, car les activités sont réalisées au sein de bâtiments existants ;
- le projet génère un trafic supplémentaire ayant un impact limité sur les différentes voies d'accès au site ;
- le projet est susceptible de générer des risques dont les effets létaux et irréversibles restent à l'intérieur du site ;
- le projet conduit à réduire les émissions de gaz à effet de serre avec le remplacement des groupes froids et des fluides frigorigènes utilisés ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** toutefois qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, il convient que ce dernier apporte l'ensemble des éléments d'appréciation pour juger du caractère substantiel ou non du projet ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> : soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'usinage, d'imprégnation et d'assemblage de moteurs électriques au sein des bâtiments 02, 06 et 15 sur son site de Trémery (STEP 3), présenté par la société SMAE, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 : substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46-I-3° du code de l'environnement, il convient que le pétitionnaire apporte l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de déterminer si la modification envisagée est ou non de nature à entraîner des dangers et inconvénients substantiels pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4 :**

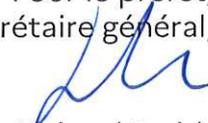
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5 :**

La présente décision est notifiée à la société SMAE et publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 28 AVR. 2023

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Richard Smith

**Délais et voies de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à monsieur le préfet de Moselle.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

